RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/12/2024 - 22832 - 2019 B 05528 - 878 718 238 - ABIJI

ABIJI
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 14, Avenue du 08 Mai 1945
995200 SARCELLES
878 718 238 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 FEVRIER 2024

Le 15 Janvier 2024, à 14 Heure, les associés de la Société ABIJI se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre contre décharge en date du 21 Décembre 2023.

Sont présents :

- Monsieur KALISSI NONGA Alain Noel, détenteur de deux cent cinquante actions, ci 250 parts sociales.
- Monsieur LINGA LI NONGA Thierry, détenteur de deux cent cinquante actions, ci 250 parts sociales.

Total des actions des associés présents : *500* actions sur les *500* actions composant le capital social.

Monsieur KALISSI NONGA Alain Noel préside la séance en sa qualité de président de la Société.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur LINGA.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport de la Présidente ;
- le texte des projets de résolutions proposées par la Présidente à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,

- Agrément des Cessions,
- Actes de cession des parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts

Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIÈRE RÉSOLUTION - TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de 14 Avenue du 08 Mai 1945,95200 SARCELLES au 12 Bis, rue de PARIS 95500 GONESSE, à compter du 15 Février 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - Siège social**
Le siège social est situé 12 Bis, Rue de PARIS- 95500 GONESSE »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – AGREMENT DES CESSIONS DES PARTS

L'associé, Monsieur LINGA LI NONGA Thierry exprime son intention de céder la totalité des parts sociales dont il détient, à savoir, 250 parts à :

- KALISSI NONGA Manuela Séraphine, demeurant au [redacted] à hauteur de 50%, soit, 125 parts sociales sur les 250 parts,
- KALISSI NONGA Mélissa Améline, demeurant au [redacted] à hauteur de 50%, soit, 125 parts sociales sur les 250 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RÉSOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision prise sous la deuxième résolution, les associés décident de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 9 des statuts :

Le capital social est fixé à la somme indiquée ci-après :

5000 euros. Il est divisé en parts sociales égales dont le nombre et la valeur nominale sont indiqués de la manière suivante.

Nombre de parts : 500

Les parts sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre : de 1 à 500 parts. Ces parts souscrites en totalité par les associés sont libérées de 40%. Les parts sociales sont attribués aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Monsieur KALISSI NONGA Alain Noel.....250 parts, 50%, de 1 à 250,
- Madame KALISSI NONGA Manuela Séraphine.....125 parts, 25%, de 251 à 375,
- Madame KALISSI NONGA Mélissa Améline.....125 parts, 25%, de 376 à 500

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RÉSOLUTION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

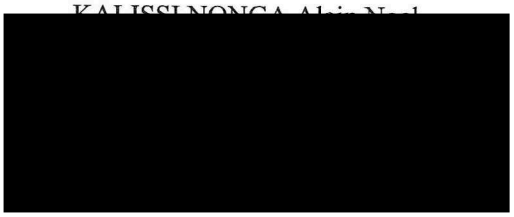
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 16 Heure.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

KALISSI NONGA Alain Noël



LINGA LI NONGA Thierry



:

[redacted]

ABIJI SARL
Capital : 5 000 Euros
Siège social : [redacted]

MODIFIES EN DATE DU 15 /02/2024

STATUTS

ABIJI SARL

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée
A capital de 5000Euros

DENOMINATION : ABIJI

Les soussignés :

Monsieur LINGA LI NONGA THIERRY
Né le [redacted] à [redacted]
[redacted]
NATIONALITE : [redacted]

Monsieur KALISSI NONGA ALAIN NOEL
Né le [redacted] à [redacted]
[redacted]
NATIONALITE : [redacted]
Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

ARTICLE 1 : FORME
Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 à L223-43 du code de nouveau commerce et des sociétés modifiés par la loi relative aux nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET
La Société a pour Objet :
Nettoyage industriel, nettoyage des locaux des magasins et toutes surfaces

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet ci - indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE ET SIGLE

La société prend la dénomination sociale suivante : « ABIJI ».

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots «société à responsabilité limitée » ou des initiales «SARL »

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 12 bis rue de Paris – 95500 GONESSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de façon suivante : la date de début de l'exercice social est le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice prend effet à partir de la date d'immatriculation au registre de commerce et société au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 : DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

L'article 1832-2 du code civil (loi n°825960 du 10 juillet 1982), un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article1427 du code civil, employer les biens communs pour faire un apport a une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agréments prévues à cet effet par les statuts sont opposables aux conjoints, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité. Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

-ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun des biens,

-ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :

- Soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint
- Soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;

Ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

ARTICLE 8 : APPORTS

1-Apports en numéraire

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci –dessous :

-Monsieur LINGA LI NONGA THIERRY	1000€
-Monsieur KALISSI NONGA ALAIN NOEL	1000€
-Montant Total apport en numéraire	2000€

La somme de 2000€ a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de : LA CAISSE DE DEPOTS ET CONIGNATION DE NANTES, conformément aux dispositions de l'article de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme indiquée ci- après :

5000Euros. Il est divisé en parts sociales égales dont le nombre et la valeur nominale sont indiqués de la manière suivante.

Nombre de parts : 500

Valeur nominale des parts 10 euros

Les parts sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre : de 1 à 500 parts. Ces parts souscrites en totalité par les associés sont libérées de 40%. Les parts sociales sont attribués aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :Monsieur KALISSI NONGA Alain Noel.....250 parts, 50%, de 1 à 250,

- Madame KALISSI NONGA Manuela Séraphine.....125 parts, 25%, de 251 à 375,
- Madame KALISSI NONGA Mélissa Améline.....125 parts, 25%, de 376 à 500

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles L223-32 à L223-34 du nouveau code de commerce. Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux dispositions de l'article L 223-2 du nouveau code de commerce.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de la division ou regroupement des parts sociales, les associés doivent dans le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

1-Parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales de capital ne sont pas négociables ; leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II- Parts d'industrie.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Ces parts hors capital social sont dites : Parts sociales d'industrie attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est divisible à l'égard de la société.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre des parts possédées par ces indivisions.

Dans les diverses manifestations de vie sociale les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I-Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV du présent statut.

II-Droits de communication et d'information des associés

Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en particulier, tout associé a le droit :

1° d'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

2°de prendre à toute époque par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

-Compte annuel

-l'inventaire

-Rapports soumis aux assemblées,

-Procès- verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre copie.

III-Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire ; toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV- Droit de contrôle

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

V-Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou liquidation de biens, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le gérant ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article L .223-24 du nouveau code de commerce.

VI- Obligation de respecter les statuts

Les détentions de toute part sociale emportant de plein droit d'adhésion aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII-Compte courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 du présent statut. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 14 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d''un associé.

Les ayants droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition de sceller sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 15 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

I –Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article1690 du code civil :
Signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.
Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance, Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, après avoir déposée au greffe en annexe au registre du commerce et de sociétés.

II-Mutations de parts sociales ne comportant de restrictions

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit : des associés, des ascendants, des conjoints des descendants.

III-Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable

Sans autre exception que celle prévue ci avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions suivantes de majorité :
-pour les cessions entre vifs :
agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, tant de capital dû d'industries, le vote de l'associé cédant, étant pris en compte
-pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté :
agrément des associés subsistant représentant au moins la proportion de parts sociales de capital et d'industrie indiquée ci-contre : 60%
Procédure d'agrément :
La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.
Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité d'héritiers. la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera sur l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V-Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Conformément à l'article 1832 2 du code civil, en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts .Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

VI-Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés unipersonnelles. L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 : NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de pouvoir

Les associés nomment en qualité de gérant Monsieur KALISSI NONGA ALAIN NOEL pour une période indéterminée. Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 : REVOCATION, DECES REMPLACEMENT DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérant(s) sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. Les décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : La collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs cogérants.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seul la signature sociale, ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessous, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et afin que cette clause puisse opposer aux tiers ni évoquée par eux, ils est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prises à la majorité des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échange et vente d'immeuble autre que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés ou prendre des intérêts dans les sociétés ayant au non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce pouvoir ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précèdent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant et sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire.

ARTICLE 19 : REMUNREATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel- au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, les associés peuvent individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants dans les conditions de l'article L223-22 du nouveau code de commerce.
En cas de règlement judiciaire, de la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions, conformes aux indiquées prévues par la loi.
L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Ces dispositions 'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants des gérants ou associés qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par les articles L 223-27 à L 223-29 du nouveau code de commerce et les textes subséquent. Toutefois, la réunion d'une autre assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de la majorité exposée à l'article 13 paragraphe II des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires. Les conditions de convention des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès -verbaux des décisions collectives sont celles définies par l'article L 223-7 du nouveau code de commerce. Les copies ou extraits des procès- verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci avant des décisions extraordinaires, ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination de gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la Date à l'article 6 du présent statut, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif à cette Date établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la Date de la clôture de l'exercice et la Date à laquelle il a établi, ses activités de recherche et de développement.

ARTICLE 27 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la Date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport subvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée .Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l 'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 28 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice ; se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 29 : AFFECTATION DES RESULTATS

I- Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II-Réserve légale

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit »réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III-Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV-Réserves statutaires-Report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividendes entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V-Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte «report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 30 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article L 223-43 du nouveau code de commerce d sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 31 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expédition de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

I- Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par la décision extraordinaire des associés.

II-Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour modification de statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L223-2 du nouveau code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Que les associés aient décidé la dissolution anticipée de la société ou non, dans les deux cas, la résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social,

déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.
Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour, il statue sur le fond, cette régularisation a lieu

III-Dissolution du capital social en dessous du minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à rétablir ce seuil légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV- Dissolution d'une société comprenant un seul associé

Le cas échéant, la dissolution d'une société ne comprenant qu'un seul associé entraine la transmission du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sa dénomination sociale est suivie de la mention «société en liquidation »la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 à L 237-13 du nouveau code de commerce

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associé et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 36 : PUBLICITE POUVOIRS

Tous donnés au porteur d'un Original ou d'une copie des présents pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

ARTICLE 37 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 38 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature du présent statut, auquel il est annexé. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 : DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeurant annexés aux présentes, le document ci-après énoncé : Annexe n°1 Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
Fait à Sarcelles le 22/10/2019 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur LINGA LI NONGA THIERR [redacted]

Monsieur KALISSI NONGA ALAIN NO [redacted]